
Jugement du tribunal de cassation relatif à l'assassinat du citoyen Marcelin, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Jugement du tribunal de cassation relatif à l'assassinat du citoyen Marcelin, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 367-369;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41600_t1_0367_0000_2;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

constances permettaient-elles de poser ainsi les questions? Les témoins ont été jetés dans une cave. Comment ont-ils pu discerner celui qui a porté le coup mortel au citoyen MarceLin. Le tribunal de cassation a donc pensé que les voûtes étaient diaphanes et transparentes?

« Le jugement est rendu, il faut obtempérer. Mais j'ai une grâce à vous demander, qui est d'attribuer la connaissance de cette affaire au tribunal criminel du département de l'Allier et non pas à celui du département du Cantal séant à Aurillac; tribunal qui, d'après le jugement du tribunal de cassation, en doit connaître. En cela, je cherche uniquement l'intérêt de quelques témoins qui, à cause de leur faible complexion, ne pourront supporter les fatigues de ce pénible voyage et les risques de la saison qui approche, et l'intérêt de la société qui demande vengeance d'un pareil crime qui pourrait rester impuni. La citoyenne Deviette est une femme impotente et qui peut périr dans les chemins d'Aurillac, au lieu que le chemin de Moulins est plus praticable et la saison y est moins rigoureuse. Je vous prie de me faire réponse le plus tôt possible, l'accusateur public attend le moment pour les faire traduire à Aurillac. Je lui ai donné avis de ma lettre.

« Salut et fraternité.

« *Le commissaire national près le tribunal de district de Billom, département du Puy-de-Dôme,*

« ROUGIER. »

Jugement du tribunal de cassation (1).

Au nom de la République française, à tous, présents et à venir, salut.

Le tribunal de cassation a rendu le jugement suivant sur la requête à lui présentée dont la teneur suit :

« Un assassinat horrible a été commis la nuit du vingt-neuf au trente décembre dernier, sur la personne du citoyen MarceLin, dans sa maison. Annel Aussize, dit Mezel, Annel Bouchet dit Quenasse, François Hermain, Jean Verniot dit Bellombre, Julien Bouchet dit Le Fournier, et Charles Cramier, prévenus de ce crime, ont été mis en état d'accusation. Annel Aussize, Annel Bouchet, François Hermain s'étaient présentés sur les mandats d'amener, les trois autres avaient fui. La procédure instruite après un débat de soixante-dix-huit heures, le juré de jugement a déclaré, le sept avril dernier, à une heure après-midi, les accusés convaincus des délits portés en l'acte d'accusation, et le tribunal les a condamnés à la peine de mort. Les accusés présents ont fait au greffier du tribunal leur déclaration qu'ils entendaient se pourvoir en cassation du jugement rendu contre eux, en conséquence ils vous présentent aujourd'hui la présente requête. Leurs moyens se tirent de plusieurs nullités dans l'instruction et dans le débat.

« La première est le défaut d'un procès-verbal qui constate d'une manière précise le corps du délit, soit à l'égard de l'état de dégradation où les auteurs du délit mirent la maison du citoyen MarceLin, soit à l'égard de l'état où ils le lais-

sèrent, et des blessures et mauvais traitements qu'ils avaient exercés contre lui. Il existe bien une apparence de procès-verbal; mais c'est moins, en effet, un procès-verbal qu'une audition de témoins sur les circonstances du délit, et une déclaration d'un chirurgien reçue par l'officier de police. Ce même chirurgien a fait, à la vérité, après la mort du citoyen MarceLin, une espèce de rapport sur l'état des blessures qu'il avait reçues et des mauvais traitements exercés sur lui; il n'a pas été catégoriquement prononcé que le citoyen MarceLin fut mort de la suite de ses blessures et de ces mauvais traitements; il n'était pas difficile ni dangereux de le soupçonner après la mort; mais le jour où il fit sa déclaration devant l'officier de police, il n'indiqua pas même qu'il fût possible qu'il ne mourût.

« Vous jugerez, citoyens, en prenant lecture de ce qu'a fait l'officier de police, le jour où il s'est présenté dans la maison du citoyen MarceLin, s'il a vraiment dressé un procès-verbal du corps du délit; vous jugerez si le rapport du chirurgien fait après la mort du citoyen MarceLin peut en tenir lieu; vous jugerez enfin si, lorsqu'il s'agit de la vie de 6 hommes, la formalité d'un procès-verbal exigé par la loi sous peine de nullité, dans tous les cas où il a été possible d'en dresser un, est indifférente; et si il convient de souffrir qu'une simple déclaration en tienne lieu et y supplée.

« La seconde nullité vient de ce que l'acte d'accusation a cumulé deux délits absolument étrangers l'un à l'autre, et dont l'un n'est relatif qu'à un seul des accusés; la loi ne permet pas, la raison ne veut pas ainsi une discussion entremêlée sur des délits différents.

« La troisième nullité résulte de ce que les contumaces et les présents ont été soumis au même débat, la loi a fixé un mode particulier d'instruction pour les contumaces; elle veut que les déclarations des témoins soient écrites en présence du juré; elle ne leur accorde pas de conseils: A cette forme d'instruction, moins favorable sans doute aux accusés contumaces, pourquoi en frapper ceux qui n'ont pas douté de la justice et de la loyauté de leurs concitoyens.

« La quatrième nullité se tire de ce qu'il n'y a eu qu'un seul et même débat pour tous les accusés, tandis que l'article trente-six du titre septième exige formellement un débat pour chacun d'eux sur les circonstances qui peuvent leur être particulières.

« La cinquième nullité est fondée sur ce que, dans le cours du débat, la loi exigeant que tous les accusés y soient présents, le tribunal en a fait recevoir un dans une circonstance pour interroger les deux autres séparément.

« La sixième nullité a pour objet la nécessité où on a mis les accusés de ne pouvoir employer le ministère de leurs conseils, en les forçant de répondre personnellement sur d'autres faits que sur ceux sur lesquels la loi exige uniquement cette réponse personnelle, lorsqu'il s'agit de reconnaître des effets trouvés hors du délit ou depuis: elle résulte encore de ce que les conseils et co-accusés n'ont eu la liberté de parler, non pas immédiatement après la déposition de chaque témoin, comme le porte l'article sixième du titre septième, mais après que le président et les jurés ont eu épuisé leurs interrogats.

« La septième nullité se tire de la manière dont les questions ont été posées, et de l'application de la loi qui en est résultée.

(1) Archives nationales, carton, D111 202, dossier Billom.

« Le prétendu rapport du chirurgien, n'ayant pas constaté que le citoyen Marcelin fût mort des coups qu'il avait reçus, la question intentionnelle de la préméditation et du guet-apens, quoique déclaré par le juré, n'entraînait pas la peine de mort contre les accusés et ne suffisait pas, car la peine prononcée par l'article vingt-septième, du titre deuxième, du Code pénal contre les violences spécifiées aux articles vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre et vingt-six, ne doit avoir son effet, si elles ont été commises de guet-apens et de dessein prémédité, que s'il était constant que le citoyen Marcelin fût mort des mauvais traitements exercés sur sa personne, ou qu'il eût été, par l'effet de ces mauvais traitements, rendu incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel; ou qu'il fût constant qu'il a eu un bras, une jambe ou une cuisse cassés; qu'il eût perdu l'usage absolu soit d'un œil, soit d'un membre ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, ou qu'il eût été privé enfin de l'usage absolu de la vue, des deux bras, ou des deux jambes. Or, rien n'a été déterminé à cet égard par des gens de l'art, donc cette question de préméditation et de guet-apens pouvait n'être pas posée, et quoique déclarée sans nécessité, ne suffisait pas, puisque le fait sur lequel elle repose n'est pas légalement constaté.

« Celle de fait si l'assassinat commis sur la personne du citoyen Marcelin a été précédé ou suivi de vol, n'était pas non plus celle à poser, et par laquelle les accusés pouvaient être condamnés à mort, puisque l'article quatorze qualifie assassinat, l'homicide précédé, accompagné ou suivi de vol; par le mot homicide la loi a toujours entendu l'action par laquelle on met à mort; or, les traitements et les blessures exercés sur le citoyen Marcelin, ne l'ayant pas mis à mort, puisque rien ne le constate, il pensait que cette question devenait inutile à poser et que, quoique déclarée par le juré, elle ne pouvait faire condamner à la peine capitale les accusés.

« La première question posée est celle de l'assassinat commis sur la personne du citoyen Marcelin. Le fait est constant; mais que doit-on entendre par ce mot *assassinat*? Jusqu'à présent on a entendu, et la loi l'entend ainsi, l'homicide prémédité, c'est-à-dire la mort donnée avec préméditation, mais où il n'y a pas d'homicide il n'y a pas d'assassinat, or, rien ne constate que la mort du citoyen Marcelin soit l'effet des coups qu'il a reçus. Cependant, comme le mot *assassinat* signifie encore l'attaque à dessein de tuer, soit qu'elle soit suivie de la mort ou non, ainsi que le porte l'article treize du titre deuxième, et comme il est constant que le citoyen Marcelin a été attaqué, comme cet assassinat devait être considéré comme non consommé, puisque les gens de l'art n'ont pas constaté le contraire, il s'ensuit que la question intentionnelle de l'attaque à dessein de tuer devait être posée, et qu'elle seule, si elle eût été déclarée eût pu conduire les accusés à l'échafaud. Cette question, résultant de l'acte d'accusation et du débat, n'ayant pas été posée, il s'en est ensuivi une fautive application de la loi, mais plus encore, une nullité importante qui doit faire casser la déclaration du juré et le jugement du tribunal criminel; il y a donc lieu à renvoyer, par tous ces motifs, le procès à un autre tribunal criminel qui sera tenu de faire assembler en la forme indiquée par la loi, un

nouveau juré de jugement, c'est à quoi les accusés concluent.

« Le quatre mai mil sept cent quatre-vingt-trois, l'an deuxième de la République.

« Signé : BEUTALON, conseil, et DURIS, aussi conseil. »

Le tribunal, ouï le rapport de Claude-Alexis Coehard, commis rapporteur, par ordonnance du vingt-deux juin dernier, ensemble les conclusions du substitut du commissaire du pouvoir exécutif, cassa la déclaration des jurés de jugement, ensemble le jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, du vingt-sept avril précédent, qui en a été la suite :

Primo. Parce que ladite déclaration est conçue en termes alternatifs, ce qui caractérise une incertitude qui ne peut convenir aux déclarations des jurés, qui doivent être positives sur chaque fait compris dans l'acte d'accusation, en quoi ils ont contrevenu à l'article vingt-quatre du titre sept de la loi relative à la justice criminelle du vingt-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-trois qui porte :

« Chaque juré, en commençant par leur chef, donnera d'abord sa déclaration sur le fait pour décider si le fait porté dans l'acte d'accusation est constant ou non, si cette première déclaration est affirmative, il en fera sur-le-champ une seconde sur l'accusé pour déclarer s'il est ou non convaincu. » A l'article vingt-cinq qui s'exprime ainsi : « Ceux des jurés qui auront déclaré que le fait n'est pas constant n'auront pas d'autre déclaration à faire, et leurs voix seront comptées en faveur de l'accusé. » Pour les déclarations suivantes : « Ceux qui, ayant trouvé le fait constant, auront déclaré que l'accusé n'est pas convaincu, n'auront aucune autre déclaration à faire et leurs voix seront également comptées en faveur de l'accusé pour les déclarations qui pourront suivre. »

Et à l'article vingt-six, conçu en ces termes : « Ceux des jurés dont les premières déclarations auront été affirmatives en feront une troisième relative à l'intention, sur les questions posées par le président.

Secundo. Parce qu'en déclarant les demandeurs auteurs ou complices, les jurés n'ont passé aucune déclaration particulière sur les faits qui constituent la complicité, ce qui est contraire à l'article vingt-sept de la même loi qui porte : « Dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes entre elles, telles que dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de nuit avec effraction, par une personne domestique, avec récidive. Le président posera séparément ces diverses questions, et il sera fait, sur chacune d'elles, une déclaration distincte et séparée par tous ceux des jurés qui auront fait une déclaration affirmative sur le fait de l'accusation et sur l'auteur. »

Et à l'article 1^{er} du titre III du Code pénal, conçu en ces termes : « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime. »

Renvoie par-devant le tribunal criminel du département du Cantal pour être procédé à

nouveau jugement sur une nouvelle déclaration qui sera passée par-devant un autre jury de jugement qui sera assemblé à cet effet.

Ordonne qu'à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du greffe du tribunal du Puy-de-Dôme, en conformité de l'article vingt-deux de la loi du premier décembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Fait et prononcé à l'audience publique du tribunal de cassation, section de cassation, du neuf août mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française, présents les citoyens Thouret, *président*; Cochard, *rappor- teur*; Emmery, Coffinhal, Schwendt, de la Louve, Dochier, Gouget, Mequin, de Pronnay, Lecointe, Bailly, Lions, Viellart et Vaillant.

Au nom de la République française, etc.

Pour expédition conforme à la minute :

J.-B. JALBERT, *commis-greffier*.

La Convention nationale renvoie au comité de Salut public une lettre des représentants du peuple à Brest, ainsi que le rapport qu'ils envoient, sur les mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre de la République, commandée par le vice-amiral Morard de Galles (1).

Suit la lettre des représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient (2) :

Les représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient et des armées navales de la République, à la Convention nationale.

« Brest, le 10^e jour du second mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous faisons passer sous vos yeux le rapport qui a été fait par l'un de nous sur les mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre de la République commandée par le vice-amiral Morard de Galles et l'arrêté que nous avons cru devoir prendre d'après les motifs qui y sont exposés (3). Nous serons flattés si notre conduite et les mesures que nous avons prises obtiennent votre approbation. Il était temps de purger la marine nationale. Tous les coupables, tous les hommes suspects n'ont pas pu nous être connus dès le premier jour de notre arrivée à Brest, mais à mesure que la vérité se développe à nos regards, nous continuons d'élaguer les branches parasites qui s'étaient attachées à l'arbre de la liberté pour l'étouffer. Nous remplaçons les partisans dangereux de l'ancienne monarchie et de l'ancienne marine par des patriotes éprouvés, qui sont disposés à faire triompher sur les mers le pavillon de la République. D'après les précautions que nous prenons, nous avons lieu d'espérer que nos états-majors seront

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 329.

(2) *Archives nationales*, registre BB³, Marine 38, n° 405.

(3) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 405, le rapport de Jean-Bon-Saint-André sur les mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre commandée par le vice-amiral Morard de Galles.

composés d'hommes fermes et intrépides, qui se vengeront du mépris des Anglais par des victoires.

« Un de ces braves marins, le citoyen Colomb, lieutenant du *Superbe*, a déposé entre nos mains la somme de 96 livres en écus, dont il fait hommage à la patrie. Cet acte de patriotisme honore son courage et ses talents. La Convention nationale s'empressera d'en ordonner la mention dans son procès-verbal. Nous faisons verser dans la caisse de la marine la somme qui nous a été remise par ce citoyen.

« Nous transmettons exactement au comité de Salut public la suite et le détail de nos opérations, nous pensons que vous nous dispenserez de répéter ce que nous lui disons, et dont vous pouvez à chaque instant vous faire rendre compte.

« Salut et fraternité.

« JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ; BRÉARD. »

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur une pétition de la veuve Kolly, condamnée à mort pour avoir favorisé les correspondances des contre-révolutionnaires, qui demande grâce; mais elle fait présenter cette pétition par un enfant en bas âge; et sur la proposition d'un membre [LAURENT-LECOINTRE (1)],

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les enfants en bas âge, dont les père et mère auront subi un jugement qui emporte la confiscation des biens, sont déclarés appartenir à la République : en conséquence, il sera assigné un lieu où ils seront nourris et élevés aux dépens du Trésor national.

Art. 2.

« Le comité des secours est chargé de présenter à la Convention nationale, sous trois jours, un projet de décret, afin qu'il soit assigné un local, et un mode convenable pour la nourriture, l'entretien et l'éducation de ces enfants (2). »

Pétition de la veuve Kolly (3) :

L'infortunée veuve Kolly, aux représentants du peuple.

« Citoyens,

« Je n'ai plus d'espérance que dans les bienfaits de la Providence, elle seule peut émouvoir vos âmes en faveur d'une victime dont la rigueur des lois n'offre pas d'exemple.

« Arrachée pour quelques moments aux horreurs de la mort, je vois à chaque instant approcher l'heure fatale qui doit me séparer pour jamais de trois infortunés dont le tableau déchirant rachèterait le crime de leur malheureuse mère si elle avait pu s'avilir au point d'en com-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 329.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.